



ARRETE DU MAIRE N°686/2023

OBJET : REFECTION ALLEE ET MURET 1 BIS RUE DU COLONEL MOLL

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise TOUSSAINT, sis 9 rue Victor HUGO à BOGNY / MEUSE (08120), datant du mardi 05 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux, concernant la réfection d'une allée et d'un muret au 1 bis rue du colonel Moll à Nouzonville (08700), la sécurité des ouvriers de l'entreprise ci-dessus et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation des véhicules est interdite rue du colonel Moll. Seuls sont autorisés à circuler, les véhicules des riverains et dans les conditions suivantes :

- Les riverains domiciliés aux numéros 3 et 4 sont autorisés à circuler rue du colonel Moll dans les 2 sens de circulation en provenant de la rue Lafayette.
- Les riverains domiciliés aux numéros 1 et 2 sont autorisés à circuler rue du colonel Moll dans les 2 sens de circulation en provenant du la rue Ambroise Croizat.

Cette réglementation sera applicable :

**Tous les jours à compter du lundi 11 décembre 2023 de 08 heures à 17 heures 30
jusqu'à la fin des travaux**

ARTICLE 2 : conformément à l'arrêté n°637/2022 en date du 08 novembre 2022, l'arrêt et le stationnement sont interdits, rue colonel Moll. L'entreprise TOUSSAINT est autorisée à stationner un camion-benne de moins de 3,5 tonnes.

ARTICLE 3 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces travaux et les différentes prescriptions en matière de stationnement seront placés aux extrémités des sections affectées par les soins de l'entreprise TOUSSAINT.

ARTICLE 4 : l'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise précitée et l'affichage sur le site de la Ville de Nouzonville sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 08 décembre 2023

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le décembre 2023